

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/23 DU 31 AOUT 2008 PORTANT MISSIONS,
COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL NATIONAL DE SECURITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 115, 268 et 277 à 279 ;

Revu la loi n° 1/016 du 13 décembre 2002 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : MISSIONS

Article 1

Le Conseil National de Sécurité est un organe consultatif permanent chargé d'assister le Président de la République et le Gouvernement notamment dans les domaines :

- de l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de sécurité ;
- du suivi et de l'évaluation de la situation du pays en matière de sécurité ;
- de l'élaboration des stratégies de défense nationale et de sécurité ainsi que du maintien de l'ordre en temps de crise ou de catastrophes naturelles ;
- de la définition du cadre d'activité de l'ensemble des services de sécurité ;
- de la coordination des services de sécurité ;
- de l'évaluation des moyens à allouer au secteur de la sécurité et de la défense.

MM

nds.

Article 2

Le Conseil peut être consulté par le Président de la République et le Gouvernement sur toute question en rapport avec la sécurité du pays. Il doit, en particulier, suivre attentivement l'état de l'unité et de la cohésion au sein des corps de défense et de sécurité.

Article 3

Le Conseil est convoqué pour proposer les mesures qui s'imposent chaque fois que l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire, la sécurité de la population ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés de manière grave.

Article 4

Le Conseil est obligatoirement consulté par le Président de la République en cas de survenance de circonstances exceptionnelles conduisant à la déclaration de l'état d'exception et / ou de guerre, à la signature d'armistice, à l'envoi de troupes dans des missions à l'extérieur des frontières nationales ou à la demande d'intervention des troupes étrangères sur le territoire national.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET MANDAT**Article 5**

Le Conseil est composé de 17 membres dont 8 membres de droit et 9 membres nommés par le Président de la République en concertation avec les Vice-Présidents de la République en tenant compte des diverses composantes de la population burundaise et de leurs qualités morales.

Sont membres de droit du Conseil :

- Le Président de la République ;
- Le Premier Vice-Président de la République ;
- Le Deuxième Vice-Président de la République ;
- Les Ministres ayant respectivement la Sécurité publique, l'Intérieur, les Relations Extérieures, la Défense Nationale et la Justice dans leurs attributions.

Article 6

Le mandat des membres du Conseil correspond au mandat du Président de la République.

Article 7

Le mandat des membres du Conseil National de Sécurité est gratuit. Néanmoins, l'Etat prend en charge les dépenses liées au déplacement et au séjour à l'occasion des réunions et activités organisées par le Conseil.

Article 8

Le mandat d'un membre prend fin dans les cas suivants :

- décès d'un membre ;
- indisponibilité ;
- absence prolongée qui sera précisée dans le Règlement d'Ordre Intérieur ;
- démission ;
- défaillance constatée par l'autorité de nomination, après avis des autres membres du Conseil ;
- changement de la fonction pour le membre de droit.

Article 9

En cas de vacance du siège d'un membre du Conseil, l'autorité compétente procède à la nomination d'un nouveau membre dans les conditions prescrites par l'alinéa 1 de l'article 5.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Article 10**

La Présidence du Conseil est assurée par le Président de la République. Le Premier Vice-Président le supplée.

Article 11

Le Conseil se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires.

Le Président de la République convoque et préside les réunions du Conseil.

Le Premier Vice-Président peut convoquer et présider les réunions du Conseil en cas d'empêchement du Président de la République.



Article 12

Le Conseil peut inviter à ses séances de travail toute personne pour un avis qu'il estime nécessaire.

Article 13

Le Conseil ne peut siéger valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Article 14

Les membres du Conseil sont tenus au secret des débats.

Article 15

Le Conseil produit un rapport semestriel qu'il soumet au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article 16

A sa première séance, le Conseil élabore son Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**Article 17**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 18

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 31 août 2008,

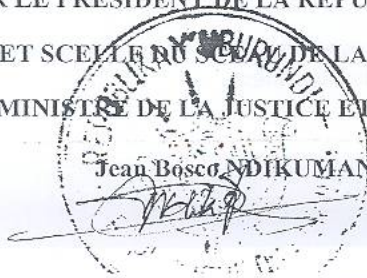
Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELÉ EN VERTU DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Jean Bosco NDIKUMANA.



W P B
31.8.2008